

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 février 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLE - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Henri PONS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 008-3409/18/BM

**■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Martigues relative à la fixation des Equivalents Temps Pleins (ETP) communaux nécessaires pour assurer diverses missions
MET 18/6354/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, l'ex Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée depuis le 1^{er} janvier 2016, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu le 7 novembre 2014, une convention de mise à disposition de services entre celle-ci et la commune de Martigues.

Néanmoins, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Commune, le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° FAG 010-2860/17/BM du 14 décembre 2017, la résiliation de cette convention entre ces deux entités.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des diverses missions exercées jusqu'alors par des agents mutualisés et, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les deux entités disposeront du personnel idoine, il était nécessaire de mettre en place entre celles-ci des conventions de prestation de service, prévues par l'article L.5215-27 du CGCT.

En effet, selon cette disposition, applicable aux métropoles en vertu du I de l'article L.5217-7 du même Code, la Métropole Aix-Marseille-Provence « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2018

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la [Métropole] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Dans ce cadre, la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu des moyens techniques et en personnel dont chacune d'elles disposent, se sont concertées afin que certaines missions soient réalisées par des agents communaux ou des agents métropolitains.

Par conséquent, par délibération n° FAG 011-2867/17/BM le Bureau de la Métropole lors de sa séance du 14 décembre 2017, a approuvé deux conventions entre ces deux entités relatives d'une part, aux Equivalents Temps Pleins métropolitains nécessaires pour assurer un certain nombre de missions, d'autre part, aux Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) communaux également nécessaires.

Or, dans la convention commune - Métropole telle qu'approuvée, l'exercice des missions relatives à la gestion des zones d'activités économiques par des agents communaux, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été omis.

En conséquence, il est proposé de modifier, par voie d'avenant n°1 la convention précitée, l'article 2 relative au champ d'application de la manière suivante : Les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) communaux qui assureront les missions au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, seront les suivants :

- Gestion technique de bâtiments Métropolitains (gestion Conseil de Territoire du Pays de Martigues) : 1,65 ETP ;
- Direction Energie : 0,8 ETP ;
- Suivi des bases fiscales : 0,2 ETP ;
- Direction des Services Informatiques – accompagnement en ingénierie : 1,5 ETP ;
- Gestion administrative du parc automobile (véhicules légers), suivi administratif de proximité : 2,8 ETP ;
- Gestion du courrier, reprographie : 1,86 ETP ;
- Maîtrise et encadrement de l'entretien des locaux dans lesquels les services métropolitains, mis à disposition du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, exercent leurs missions : 1,5 ETP ;
- *Gestion des Zones d'Activités Economiques ZAE (ZAE La Grand Colle, ZAE des Etangs) : 0.5 ETP.*

Il est convenu entre les parties que la commune assurera les festivités et manifestations Métropolitaines ayant lieu sur le Territoire du Pays de Martigues, à titre gracieux ».

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code General des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 portant délégations du conseil de la métropole au bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 010-2860/17/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la résiliation de la convention de mise à disposition de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Martigues ;

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2018

- La délibération n° FAG 011-2861/17/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à l'approbation de deux conventions entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Martigues relatives à la fixation des ETP nécessaires pour assurer diverses missions ;
- La convention conclue entre la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence relatives à la fixation des ETP communaux nécessaires pour assurer diverses missions.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention entre la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les Equivalents Temps Pleins nécessaires (ETP) communaux qui assureront diverses missions pour le compte de celle-ci.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2018